

**CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES
DE SAINT-MARTIN**

**ETABLISSEMENT DES EAUX
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE SAINT MARTIN
(EEASM)**

COMPTE ADMINISTRATIF 2011

**Article LO.6362-12 et 19 du code général des
collectivités territoriales**

AVIS N° 2012.0196

SAISINE N° 12. 062.971. LO.6362-12 et 19

SEANCE PLENIERE DU 13 DECEMBRE 2012

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE SAINT-MARTIN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des établissements publics ;

VU les avis n° 2008-141, 2009-0152, n° 2010-147 et n° 2011-0103 des 4 décembre 2008, 2 décembre 2009, 30 novembre 2010 et 29 septembre 2011 rendus sur les comptes administratifs 2007 à 2010 ;

VU les avis n° 2008-0142, 2009-0156, 2010-148 et 2011-0104 des 4 décembre 2008, 2 décembre 2009, 30 novembre 2010 et 29 septembre 2011 rendus sur les budgets primitifs 2008 à 2010 ;

VU, enregistrée le 7 septembre 2012 au greffe de la chambre territoriale des comptes, la lettre par laquelle le préfet délégué de la collectivité de Saint-Martin a saisi la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin du compte administratif 2011 de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 5 octobre 2012 par laquelle le président de la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin a invité le directeur de l'EEASM à faire connaître ses observations ;

VU les pièces justificatives produites par les services de l'Etablissement et le comptable, notamment les documents transmis les 8 et 20 novembre 2012 et 30 novembre 2012 ;

VU les conclusions de M. PELAT, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. ABOU, en son rapport et M. PELAT en ses observations ;

CONSIDERANT que l'EEASM comporte deux budgets : le budget de l'eau (budget principal) et le budget de l'assainissement (budget annexe) ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de l'EEASM a adopté par délibération du 23 mai 2012, le compte administratif 2011 du budget principal de l'eau ainsi que celui du budget annexe de l'assainissement avec un résultat de clôture déterminé comme suit :

Budget principal de l'eau :

Section d'exploitation

Dépenses	34 848
Restes à réaliser en dépenses	0
Recettes	810 960
Restes à réaliser en recettes	0
Résultat exercice	776 111
Résultat antérieur	-8 714 507
Résultat	-7 938 395

Section d'investissement

Dépenses	5 874 325
Restes à réaliser en dépenses	0
Recettes	1 127 488
Restes à réaliser en recettes	0
Résultat exercice	-4 746 836
Résultat antérieur	2 654 778
Résultat	- 2 092 058
Résultat global	-10 030 453

Budget annexe de l'assainissement :

Section d'exploitation

Dépenses	223 484
Restes à réaliser en dépenses	0
Recettes	194 026
Restes à réaliser en recettes	0
Résultat exercice	-29 458
Résultat antérieur	189 509
Résultat	160 051

Section d'investissement

Dépenses	591 136
Restes à réaliser en dépenses	0
Recettes	459 453
Restes à réaliser en recettes	0
Résultat exercice	-131 683
Résultat antérieur	3 787 650
Résultat	3 655 966
Résultat global	3 816 018

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le Préfet délégué de la collectivité de Saint-Martin a saisi la Chambre territoriale des comptes au titre de l'article LO 6362-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. / Lorsque le budget de la collectivité a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. / Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;*

CONSIDERANT que le déficit du compte administratif représente 618% des recettes de fonctionnement ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable la saisine du représentant de l'Etat au titre de l'article LO. 6362-12 et 19 du CGCT ;

II. SUR L'IMPORTANCE DU DEFICIT

CONSIDERANT qu'il convient après analyse des chiffres du compte administratif 2011, de déterminer les résultats réels de l'exercice 2011, en retenant les opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes, ainsi que les restes à réaliser ;

1. Les dépenses et recettes réalisées

CONSIDERANT que le trésorier principal de Saint-Martin n'a pas été en mesure, pour des raisons techniques, de produire son compte de gestion 2011 complet et définitif avant la date du vote du compte administratif 2011 par le conseil d'administration de l'EEASM ; qu'à ce jour, le compte de gestion a été signé par le trésorier et par le directeur ;

CONSIDERANT toutefois, qu'il y a concordance entre le résultat comptable du projet du compte de gestion 2011 et celui du compte administratif ; que les incohérences relevées entre les comptes de gestion et les comptes administratifs pour les années 2008, 2009 et 2010 liées aux opérations comptables qui ont accompagné la création de l'EPIC ont été régularisées au compte de gestion 2011, ainsi que l'indique le tableau suivant :

budget principal	résultat à la clôture de l'exercice 2010	transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	total (CA modifié par la CRC)	résultat de l'exercice 2011	résultat de clôture de l'exercice 2011
investissement	2 469 715,48	185 062,63	2 654 778,11	-4 746 836,68	-2 092 058,57
fonctionnement	5 945 410,52	-14 659 917,67	-8 714 507,15	776 111,42	-7 938 395,73
total	8 415 126,00	-14 474 855,04	-6 059 729,04	-3 970 725,26	-10 030 454,30

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs, d'ajouter aux résultats de clôture du budget principal les résultats de clôture du budget annexe de l'assainissement ainsi qu'il suit :

résultat de clôture 2011 du	section de fonctionnement	section d'investissement	total
budget principal	-7 938 395,73 €	-2 092 058,57 €	-10 030 454,30 €
budget annexe	160 051,54 €	3 655 966,92 €	3 816 018,46 €
résultat comptable consolidé	-7 778 344,19 €	1 563 908,35 €	-6 214 435,84 €

CONSIDERANT que le résultat global de clôture consolidé du compte administratif 2011 de l'EEASM s'élève à - 6 214 435,84 € ;

2. Les restes à réaliser

CONSIDERANT que les comptes administratifs concernant le budget principal et le budget annexe, ont été votés sans que les documents ne fassent apparaître les restes à réaliser en dépenses et en recettes ; que cette omission, contraire aux principes de l'instruction budgétaire M 49, empêche d'apprécier la réalité de la situation budgétaire de l'établissement ;

III. SUR L'EVOLUTION ET LES CAUSES DU DEFICIT

CONSIDERANT que la chambre avait déjà été saisie, par le Préfet, des comptes administratifs 2007, 2008, 2009 et 2010 ; que la situation budgétaire déficitaire de l'établissement résulte du report du déficit antérieur de 15 M€ au 31 décembre 2006 ; que ce déficit a pour origine la prise en charge par la commune, en charge du service à ce moment, de la différence de prix entre l'eau achetée à l'UCDEM, société productrice de l'eau potable et l'eau revendue à la compagnie Générale des eaux Guadeloupe (GDE), société distributrice de l'eau ; que la différence de prix a causé un manque à gagner de 1,5 M€ par an ; que ce manque à gagner n'a plus été compensé par la région depuis 1998, creusant de ce fait un déficit de 15 M€ ; que ce déficit a été transféré en 2006 du budget de la commune de Saint-Martin au budget de l'établissement des eaux et de l'assainissement ;

CONSIDERANT que, s'agissant de la section d'exploitation du budget principal de l'eau, le report à nouveau déficitaire a cependant été réduit puisqu'il est passé de 15,8 M€ en 2007 à 8,7 M€ en 2011 et 7,9 M€ pour 2012, ainsi que le montre le tableau suivant :

	2007	2008	2009	2010	2011
report à nouveau	-15 873 542	-12 350 338	-10 049 852	-9 429 527	-8 714 506
résultat de l'exercice	3 523 204	2 300 486	620 325	715 021	776 111
Résultat cumulé de la section de fct	-12 350 338	-10 049 852	-9 429 527	-8 714 506	-7 938 395

CONSIDERANT que, s'agissant du résultat global de clôture de l'établissement, le bilan est plus contrasté puisque l'on constate une dégradation du déficit global consolidé ; que cette dégradation est due à la montée en charge des investissements qui ont été multipliés par 3 entre 2010 et 2011, sans que les recettes de l'année suffisent à couvrir les dépenses ; que le résultat apparaît dans le tableau ci-dessous :

budget	2007	2008	2009	2010	2011
EAU					
résultat global de clôture	-9 465 046	-6 930 069	-6 126 809	-6 059 728	-10 030 454
recettes réelles de fonctionnement	4 736 159	801 472	628 154	743 466	720 136
déficit global/recettes réelles de fonctionnement	199%	865%	976%	815%	1393%
ASSAINISSEMENT					
résultat global de clôture	210 502	3 061 349	3 829 200	3 977 159	3 816 018
recettes réelles de fonctionnement	151 477	88 103	99 289	280 684	194 026
déficit global consolidé	-9 254 544	-3 868 719	-2 297 609	-2 082 569	-6 214 435
déficit global consolidé/recettes réelles de fonctionnement	189%	435%	315%	203%	618%

CONSIDERANT qu'afin de limiter la progression du prix de l'eau, le montant de la surtaxe (perçue sur le consommateur et reversée par la GDE à l'EEASM) a été fortement réduit, afin de compenser la facturation de l'eau, par la GDE, à son prix de revient réel ; que, même s'il est remonté depuis 2010, son produit annuel est de 579 479 € en 2011 contre 643 467 € en 2010, obérant ainsi les capacités de l'établissement à financer ses investissements ;

CONSIDERANT que la capacité de financement demeure toutefois positive en 2011 soit 626 890 € en raison des faibles charges de gestion supportées par l'établissement et la prise en charge de certaines dépenses par la collectivité de Saint-Martin ;

III. SUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE ENGAGEE

CONSIDERANT que dans son dernier avis du 29 septembre 2011 rendu sur le compte administratif 2010, la chambre a proposé à l'établissement des mesures de redressement, pour un retour à l'équilibre à la clôture de l'exercice 2013 ; que le déficit du CA 2011, qui s'élève à 6 214 435,84 €, est supérieur au budget primitif 2011 réglé par le Préfet pour un montant de 3 584 569 € ; que ce dépassement est dû essentiellement aux dépenses d'investissements réalisées, pour un montant de 5 874 325,49 €, notamment pour l'installation des réservoirs et canalisations du « Mont des Accords » et du réservoir de Galisbay ; que par ailleurs, sur les recettes inscrites au budget primitif 2011 pour un montant de 5 008 000 €, seuls 1 127 488,81 € a été émis dont une somme de 936 000 € au titre des subventions reçues ;

CONSIDERANT que la politique de l'EAASM pour résorber le déficit ne relève, tout comme en 2009 et 2010, que de l'affectation au résultat de l'établissement de la surtaxe et des différentes contributions de la COM au détriment de la réalisation de travaux importants qui devraient être financés notamment par le produit de cette surtaxe ; que cette politique montre ses limites au regard de l'important besoin de financement de l'investissement tant en matière d'eau que d'assainissement ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'établissement doit poursuivre ses efforts pour dégager des marges de manœuvre supplémentaires sur les coûts de production et de distribution de l'eau potable et faire ainsi diminuer le prix de l'eau potable afin de pouvoir augmenter le montant de la surtaxe et financer ses investissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le terme du redressement, initialement fixé au 31 décembre 2011, et qui avait été repoussé au 31 décembre 2013, doit être maintenu ;

PAR CES MOTIFS :

- 1°) **DECLARE** recevable la saisine du Préfet délégué de la collectivité de Saint-Martin au titre des articles LO. 6362-12 et 19 du code général des collectivités territoriales ;
- 2°) **CONSTATE** que le compte administratif 2011 de l'établissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin a été voté avec déficit global de 6 214 435,84 € représentant 618 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- 3°) **DIT** qu'il y lieu de poursuivre la procédure prévue par l'article LO. 6362-12 du code général des collectivités territoriales et de demander à l'établissement de prendre des mesures pour un retour à l'équilibre, conformément au plan de redressement ;
- 4°) **INVITE** le conseil d'administration de l'EEASM à donner suite aux conclusions de l'étude communiquée en juin 2010, et notamment à poursuivre la renégociation de certaines dispositions des contrats pour assurer une meilleure transparence et une incitation à la baisse des coûts de production d'eau potable, permettant ainsi une diminution du prix de l'eau pour le consommateur ;
- 5°) **DEMANDE** au conseil d'administration de l'EEASM, concomitamment à la baisse du prix de l'eau, de procéder à une augmentation du taux de la surtaxe à un niveau permettant de maintenir l'amortissement du passif de l'EEASM et de financer les investissements à venir ;
- 6°) **RAPPELLE** en outre qu'en application de l'article LO. 6362-17 du code général des collectivités territoriales, « Le conseil territorial est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre ».

Délibéré en la Chambre territoriale des comptes de Saint-Martin le 13 décembre 2012.

Présents :

M. DIRINGER, Président de séance,
 M. LESOT, Président de section,
 MM. MARON, LANDAIS, MALECKI, LANDI, Premiers conseillers,
 et M. ABOU, Premier conseiller, rapporteur.

Le Premier conseiller, rapporteur,

Le Président de séance,

Alexandre ABOU

Bertrand DIRINGER